

L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL POUR
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Département de l'Isère / 2021



Détail de la prestation

L'aide sociale en accueil familial est accordée par le Président du Département pour **aider à la prise en charge des frais d'hébergement en famille d'accueil.**

L'accueil familial est un mode d'accueil alternatif lorsque la vie à domicile ne paraît plus possible ou souhaitable et que l'état de la personne n'oblige pas à une entrée en établissement.

Elle est réservée aux personnes se trouvant en situation de besoin pour financer leur hébergement.

L'obligation alimentaire des enfants n'est pas mise en œuvre mais l'obligation particulière de secours qui incombe au conjoint est appliquée ([Fiche n°3](#)).



Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil :

	Conditions d'attribution
Age	Etre âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour **	<ul style="list-style-type: none"> Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois avant l'entrée en famille d'accueil. Si l'on est «étranger (Hors UE)», justifier d'un titre de séjour régulier et en cours de validité en France (Fiche n°A1)
Administrative	Disposer d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un hébergement en famille d'accueil.



Public concerné :

Personnes en situation de handicap

	Conditions d'attribution
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte y compris la PCH (aide humaine) et L'ACTP. Sont exclus : la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales, les arrérages de rentes viagères*, les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur contrats* et la prime d'activité (Fiche n°5).
Accueillant familial	<p>L'accueillant familial choisi doit être agréé par le Président du Département de l'Isère. Cet agrément habilite la personne à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale (Fiche n°29).</p> <p>Un contrat écrit est passé entre la personne accueillante et la personne accueillie ou son représentant légal au plus tard le jour de son arrivée (Fiche n°A9).</p>

* Visés à l'article 199septies du Code Général des Impôts

** L'hébergement chez un accueillant familial agréé n'est pas acquisitif de domicile de secours, et c'est le département où résidait la personne âgée avant son entrée chez un accueillant familial agréé, qui est compétent pour attribuer l'aide sociale.



L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère
- l'aide aux repas



Procédure d'admission et versement de la prestation

L'aide sociale à l'hébergement en accueil familial est une prestation de même nature que la prestation d'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap. La procédure d'admission relève donc des dispositions communes ([Fiche n°5](#)).

Les modalités d'attribution appliquées sont les mêmes que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ([Fiches n°5](#) et [n°25](#)) sous réserve de dispositions spécifiques à l'accueil familial détaillées ci-dessous.

Constitution du dossier

Le demandeur doit produire :

- Une copie de l'agrément de l'accueillant familial, valant habilitation à l'aide sociale,
- Une copie de son contrat d'accueil signé avec l'accueillant familial, et en conformité avec le contrat type fixé au niveau national ([Fiche n°A1](#)).
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Date d'effet de la décision et notification

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, Mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivants la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en famille d'accueil.

Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier, ou son représentant légal au Président du Département même après notification de la décision, pour révision du droit.

Contribution du bénéficiaire aux frais d'accueil

Les personnes accueillies chez des particuliers au titre de l'aide sociale contribuent à leurs frais d'accueil qu'elles versent directement à l'accueillant.

Cette contribution est fonction de leurs ressources et d'un minimum à conserver qui varie selon la situation du demandeur.

Ce minimum ne peut être inférieur à l'équivalent de 30% du montant de l'AAH à taux plein.

Charges pouvant être déduites de la participation

Certaines sommes sont considérées comme étant obligatoires et peuvent être déduites de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sur justificatifs.

Il s'agit des charges suivantes :

- Frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé,
- Frais de tutelle ou curatelle,
- Impôts sur le revenu (Sous réserve pour l'intéressé d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des frais d'hébergement et de dépendance en vue de bénéficier d'une réduction).

Versement de l'aide (acompte)

L'aide à l'hébergement chez un particulier est directement versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, pour qu'il rémunère l'accueillant familial. Cet acompte est versé mensuellement, à terme à échoir (c'est-à-dire que la facture a été émise avant que la prestation qui y correspond ne soit réalisée). Il tient compte du coût total de l'accueil et de la contribution du bénéficiaire ([Fiche n°A8](#)).

Cette aide permet de couvrir les frais d'accueils correspondant à la rémunération et les indemnités versées à l'accueillant-familial. Le barème de leur prise en charge par l'aide sociale est fixé pour chaque élément de rémunération en conformité avec les dispositions du contrat-type ([Fiche n°A8](#)).

Ces frais d'accueil sont précisés dans le contrat d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, y compris pour les cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle ([Fiche n°A9](#)).

Régularisation de l'acompte

Chaque année, le bénéficiaire ou son représentant légal adresse au Département de l'Isère, au plus tard le **28 février**, les justificatifs du coût total de l'accueil pour l'année écoulée et un état faisant apparaître :

- la nature des ressources,
- le montant encaissé,
- le montant laissé disposition,
- le montant des prélèvements autorisés
- le montant de la contribution du bénéficiaire pour l'année écoulée.

Tout retard dans la transmission de ces pièces entraîne la suspension du versement des acomptes.

Dès réception, le Département de l'Isère procède à une régularisation, en tenant compte, d'une part, de l'acompte versé, et, d'autre part, de la différence entre les frais d'accueil et la contribution du bénéficiaire.

Cette régularisation donne lieu à l'émission d'un mandat complémentaire ou, en cas de trop-versé, à l'émission d'un titre de recettes.


En cas d'admission d'urgence, le montant de l'acompte est égal au montant mensuel de l'AAH dans l'attente de la décision du Président du Département. Dans les deux mois qui suivent celle-ci, le bénéficiaire ou son représentant légal transmet au Département de l'Isère les justificatifs du coût total de l'accueil et de sa contribution. Ces justificatifs doivent porter sur la période allant du premier jour de la prise en charge sur admission d'urgence au dernier jour du mois suivant la date de la décision du Président du Département.

Attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Pour bénéficier de la PCH ([Fiche n°13](#)), l'intéressé ou son représentant légal doit en faire la demande écrite auprès de la MDA de l'Isère (Maison départementale de l'Autonomie). Le nombre d'heures attribué pour de l'aide humaine est déterminé au moyen d'un référentiel fixé au niveau national.

La personne en situation de handicap choisit l'aidant de son choix pour réaliser les heures d'aide humaine (tarif emploi direct) et peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en œuvre par l'accueillant familial. Dans ce cas la PCH peut couvrir :

- l'indemnité due en cas de contraintes particulières liées à la compensation du handicap : le nombre d'heures prévu dans le plan personnalisé de compensation du handicap détermine le montant de l'indemnité due à l'accueillant-familial en raison des sujétions spéciales liées à la compensation de ce handicap.
- tout ou partie de la rémunération pour service rendu.
- ou d'autres éléments de la PCH prévus dans le plan de compensation du handicap, à l'exception de l'aménagement du domicile de l'accueillant-familial qui ne peut pas être financé par la PCH.

 La valorisation des heures d'aide humaine ne peut pas excéder la rémunération journalière pour service rendu et l'indemnité journalière pour sujétions particulières fixées dans le contrat d'accueil.

Renouvellement de l'allocation compensatrice (AC)

Les personnes ayant des droits ouverts à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels (ACFP) ([Fiche n°13](#)), quel que soit leur âge, peuvent demander le renouvellement de leurs droits.

Le taux reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) détermine le montant des indemnités dues à l'accueillant familial, en raison des sujétions spéciales liées au handicap de la personne accueillie.

Pour réviser le taux d'ACTP, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déposer une demande écrite auprès de la MDA de l'Isère (Maison départementale de l'Autonomie).

L'allocation compensatrice versée couvre :

- l'indemnité due en cas de contraintes particulières liées à la compensation du handicap
- tout ou partie de la rémunération pour service rendu.

Récupération de la créance au décès du bénéficiaire

Les sommes versées au titre de la PCH et de l'AC ne sont pas récupérées sur la succession du bénéficiaire. Seuls les montants indument versés seront réclamés.



Par dispositions plus favorable que la loi, le Département de l'Isère n'exerce pas de recours sur la succession du bénéficiaire dans le cadre de l'hébergement en accueil familial.



Voies de recours

Recours administratif (recours gracieux)

Ecrire à : Président du Département

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

Recours contentieux

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les situations concernant les conditions d'admission à l'aide sociale
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.441-1, L.113-1, L.241-1, L.241-2, L.241-4, R231-4 (conditions et procédure), L.245-1 et suivants, R245-1 et suivants, D245-17 (PCH), R245-32 (ACTP, ACFP)



Formulaire de demandes

Dossier de [demandes](#) d'aide sociale

Contrat [d'accueil](#) type en gré à gré